



**Syndicat Professionnel des *Etudes*, du
Conseil, de l'*Ingénierie*, de
l'*Informatique* et des *Services***

STATUTS

n° V.d.B. 93 006 B 98 140
Éditions du SPECIS-- 1998 - 2009

SOMMAIRE

Chapitre PREMIER : CONSTITUTION	5
Article 1 Date de la constitution du syndicat.....	5
Article 2 Affiliation, adhésion	5
Article 3 Proclamation	5
Article 4 Obligations Fédérale et Nationales	6
Article 5 Obligations statutaires.....	6
Article 6 Objet du Syndicat.....	6
Article 7 Actions du Syndicat.....	6
Article 8 Sections Syndicales d'entreprises.....	7
Article 9 Représentation	7
Article 10 Activités du Syndicat	7
Article 11 Durée	7
Article 12 Adhésion au Syndicat.....	7
Article 13 Perte de la qualité de membre	8
Chapitre DEUXIÈME : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
Article 14 Participation et vote.....	9
Article 15 Procurations	9
Article 16 Nombre d'Assemblées Générales	9
Article 17 Convocations.....	9
Article 18 Ajout de questions.....	9
Article 19 Délibération ordinaire	9
Article 20 Suffrages.....	9
Article 21 Candidatures aux fonctions.....	10
Article 22 Modifications des statuts	10
Article 23 Délibérations extraordinaires.....	10
Chapitre TROISIÈME : LE CONSEIL	11
Article 24 Nombre de membres et élection	11
Article 25 Renouveau du Conseil	11
Article 26 Modalités du renouvellement.....	11
Article 27 Rééligibilité	11
Article 28 Âge de candidature	11
Article 29 Le Secrétaire Général d'Honneur.....	11
Article 30 Rôle du Conseil	11
Article 31 Invités.....	11
Article 32 Vacance d'un siège	11
Article 33 Fonction vacante	12
Article 34 Cooptation	12
Article 35 Ratification de la cooptation	12
Article 36 Convocation du Conseil	12
Article 37 Procurations	12
Article 38 Orientations	12
Article 39 Conflit	12
Chapitre QUATRIÈME : LE BUREAU.....	13
Article 40 Élection et renouvellement	13
Article 41 Invités.....	13
Article 42 Rôle du Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint.....	13
Article 43 Rôle du Trésorier et du Trésorier Adjoint	13

Article 44 Rôle des Secrétaires Adjoins délégué.....	13
Article 45 Cumul des postes.....	14
Article 46 Réunion du Bureau National	14
Article 47 Procuration.....	14
Article 48 Délégation permanente	14
Article 49 Procès-verbal	14
Article 50 Révocation de l'adhérent.....	14
Chapitre CINQUIEME : REPRÉSENTATION	15
Article 51 Représentation du Syndicat	15
Article 52 Mandat au sein d'une entreprise	15
Article 53 Mandat à l'extérieur de l'entreprise.....	15
Chapitre SIXIEME : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
Article 54 Applications.....	16
Article 55 Comptes certifiés.....	16
Article 56 Vérifications.....	16
Chapitre SEPTIÈME : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL	17
Article 57 Modification des statuts de l'Union Nationale	17
Article 58 Informations.....	17
Article 59 Fusion du Syndicat.....	17
Article 60 Intégration d'un syndicat d'entreprise tiers	17
Article 61 Dissolution.....	17
Article 62 Cotisation annuelle.....	17
Article 63 Désignation - Destitution	18
Article 64 Règlement Intérieur.....	18

Article 1 Date de la constitution du syndicat

En avril 1998, sous le numéro 19980594 attribué par la ville de Paris et sous le numéro 19232 délivré par la Préfecture de Paris, il a été procédé à l'enregistrement de la constitution d'un Syndicat National & Européen fondé sur les dispositions du code du travail, entre les salariés ou anciens salariés ayant adhéré aux présents statuts.

Le syndicat a été dénommé :

« **Syndicat Professionnel d'Études, de Conseils, d'Ingénierie, d'Informatique et de Services** »

Il représente les Employés, Techniciens, Agents de Maîtrise, Ingénieurs et Cadres. Il est désigné dans les présents statuts par le mot « Syndicat ».

Son appellation usuelle est :

[SPECIS[®] ou Specis[®] ou specs[®]].

Ces appellations étant la propriété exclusive du dit Syndicat.

Article 2 Affiliation, adhésion

Le Syndicat est affilié à :

« **la Fédération des Commerces et Services** » dite

FCS[®] ;

La FCS[®] est affiliée à :

« **l'Union Nationale des Syndicats autonomes** » dite

UNSa[®].

Par simple décision du Bureau National, le Syndicat pourra adhérer directement à l'Union Nationale ou à une autre fédération de l'Union Nationale.

Le Syndicat se conforme aux statuts et règlements intérieurs Fédéraux et Nationaux, dans le respect des statuts et règlements du Syndicat objet des présents statuts.

Dans ce contexte, l'appellation du Syndicat peut-être :

« **Specis-Unsa[®]** »

Son siège social est fixé à :

**Specis UNSa
21, rue Jules Ferry
93110 BAGNOLET**

Le syndicat national SPECIS[®] est enregistré à la Mairie de Bagnolet sous le numéro :

93 006 B 98 140

Par simple décision du Bureau National, le siège social peut être transféré dans toute autre zone géographique où le Syndicat a compétence.

Article 3 Proclamation

Le Syndicat veille, dans ses actions, aux principes moraux et se réfère à la charte des valeurs de son Union Nationale.

Les positions adoptées par le Syndicat, avec le souci de la prospérité de la nation et de l'Europe face aux problèmes d'organisations sociales et économiques, sont donc dictées par le souci de préparer le triomphe d'un idéal pacifique ou prévaut l'esprit de fraternité et les exigences de justice.

Le Syndicat place l'homme comme élément essentiel de toute production qui est à la fois la cause et le moyen. Il importe donc que les conditions mêmes des nécessités de productions permettent un développement normal de la personnalité par la juste satisfaction de ses besoins matériels, intellectuels et moraux, dans l'ordre individuel, familial et social.

Constatant que les conditions actuelles des nécessités de productions ne permettent pas d'atteindre cet objectif, le Syndicat estime impératif d'adapter ces conditions de telle sorte qu'elles assurent

une meilleure péréquation de l'emploi des forces productrices et une répartition plus équitable des fruits de la production entre les différentes personnes physiques et morales qui y concourent.

L'accomplissement de ces transformations, s'il entend exclure le développement systématique des antagonismes de classe, prône une organisation économique conçue dans le respect de la dignité humaine, l'indépendance des salariés ainsi que de leurs groupements.

Le Syndicat entend promouvoir ses justes revendications par tous moyens légitimes auprès des organismes politiques et économiques, nationaux, européens et internationaux.

Dans le cadre de la reconnaissance de la représentation des intérêts professionnels et économiques des salariés, les pouvoirs publics doivent réserver la plus large place au syndicalisme salarié et l'associer à la politique économique.

Pourtant, pour le bon ordre de la vie publique, le Syndicat doit distinguer ses responsabilités de celles des groupements politiques.

Le Syndicat affirme conserver dans ses actions son entière indépendance à l'égard des États, des Gouvernements et des partis.

Sur la base d'un fonctionnement démocratique de la vie professionnelle et économique, et en fonction des responsabilités incombant au Syndicat, décidé à optimiser les ressources éducatives propres au mouvement syndical, il entend mettre en œuvre, grâce au concours des forces intellectuelles et morales susceptibles de le servir, la formation des salariés.

L'objectif de son action étant la défense et la représentation des intérêts des salariés, le Syndicat assume, en toute autonomie, la pleine responsabilité de

ses actions qu'il détermine indépendamment de tout groupement extérieur, politique ou religieux.

Article 4 Obligations Fédérale et Nationales

Du fait des dispositions d'organisation interne de l'Union Nationale et de la Fédération d'affiliation, le Syndicat participe aux congrès national et fédéral et, par l'intermédiaire de ses représentants élus ou désignés, à la vie et aux fonctionnements des :

- Unions Locales (UL),
- Unions Départementales (UD),
- Unions Régionales (UR).

Article 5 Obligations statutaires

Dans le respect des présents statuts et de son règlement intérieur, le Syndicat prend en compte dans ses réflexions et analyses, les décisions statutaires résultantes de son adhésion à la Fédération ainsi que les orientations pour la cohérence du mouvement.

Article 6 Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet l'étude et le développement des moyens et des structures nécessaires à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés des professions représentées dans l'article « Représentation ».

Article 7 Actions du Syndicat

Elles s'étendent :

- sur l'ensemble du territoire français ;
- sur toute zone géographique ou peuvent travailler les adhérents du Syndicat et, particulièrement, dans toute la Communauté Européenne.

Le syndicat peut ester en justice pour défendre l'intérêt collectif et individuel des professions représentées et citées dans l'article « Représentation ».

Article 8 Sections Syndicales d'entreprises

Par décision du Bureau National, des Sections Syndicales d'entreprises pourront être créées dans le respect des règles suivantes :

- Il ne peut être créé qu'une Section Syndicale par entreprise juridique ou par Unité Économique et Sociale (UES). Elle sera animée par un DS ou un DSC désigné par le syndicat.
- Dans le cadre d'un groupe d'entreprises juridiques indépendantes, il sera créé une Section syndicale par entreprise ou UES animée par un DS ou DSC désigné par le syndicat. Ses sections seront coordonnées et animées par un coordinateur du groupe désigné par le Syndicat
- Lors de l'adhésion d'un syndicat d'entreprise tiers au Syndicat, ce syndicat tiers se transformera en une Section Syndicale d'entreprise. Il changera de nom pour représenter le Syndicat.

Article 9 Représentation

Dans le cadre des Études, du Conseil, de l'Ingénierie, de l'Informatique et des Services, le Syndicat représente, au sein de la Fédération, l'activité de défense des salariés pour l'ensemble des secteurs professionnels et, plus particulièrement, des filiales suivantes :

- ❖ Études économiques et sociales ;
- ❖ Organisation ;
- ❖ Marketing ;
- ❖ Ingénierie ;
- ❖ Électronique ;

- ❖ Électronique de Défense ;
- ❖ Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques ;
- ❖ Entretien, réparation machines de bureau et matériel informatique ;
- ❖ Informatique (toutes Branches) et informatique de défense ;
- ❖ Processus industriels ;
- ❖ Planification ;
- ❖ Recherche ;
- ❖ Urbanisme ;
- ❖ Aménagement du territoire et sécurité nationale ;
- ❖ Développement régional ;
- ❖ Coopération technique.

N'excluant aucune autre activité, les champs A.P.E. (N.A.F.) privilégiés du Syndicat sont les codes couverts par la convention Syntec et listés dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 10 Activités du Syndicat

Le Syndicat peut exercer toutes les activités prévues au Code du Travail.

Article 11 Durée

Le Syndicat national et européen est constitué pour une durée illimitée.

Article 12 Adhésion au Syndicat

Peut adhérer au Syndicat tout salarié ou ancien salarié qui, se conformant aux dispositions des présents statuts et réglant la cotisation fixée, est admis par le Bureau National.

En cas de refus, la décision du Bureau National est souveraine et n'a pas à être justifiée.

Tout changement d'adresse, d'entreprise ou d'activité d'un adhérent doit être signalé au secrétariat du Bureau National.

Article 13 Perte de la qualité de membre

Un adhérent non à jour de ses cotisations, payables en début de période, au terme de SIX mois de retard perd de fait sa qualité de membre. Il sera radié du fichier à terme.

Un adhérent mandaté non à jour de ses cotisations :

- Au terme d'un mois, il est automatiquement suspendu de ses mandats ;
- Au bout de trois mois, il perd automatiquement tous ses mandats.
- Le membre du Bureau National, non à jour de sa cotisation :
- Au terme d'un mois, il est automatiquement suspendu de ses mandats électifs ;
- Au bout de deux mois, il perd définitivement tous ses mandats électifs.

Fonction	Délai après relance par courrier simple	Délai avec Courrier en recommandé avec A/R	Délai maximal de retard admis, procédure incluse	Incidence statutaire tacite	
BUREAU	1 mois	1 semaine	2 mois	Suspension de tout mandat électif au bout de 1 mois	Perte de tout mandat au bout de 2 mois
Mandaté	1 mois	1 semaine	3 mois	Suspension de tout mandat au bout de 1 mois	Perte de tout mandat au bout de 3 mois
Adhérent	3 mois	néant	6 mois	Radié du Syndicat et du fichier	

Tableau des échéances et conséquences du non paiement des cotisations.

Article 14 Participation et vote

Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations, peuvent participer à une A.G. (Assemblée Générale) et prendre part aux votes. Un adhérent ne peut voter qu'une seule fois.

Des invités du Syndicat peuvent participer aux A.G. sans pouvoir participer aux votes.

Le bureau national peut inviter les représentants de la fédération, de l'UD, de l'UR et de l'UNSa national à assister aux assemblées générales. D'autres personnes peuvent être invitées sur proposition de membres du syndicat.

La liste des invités est approuvée par un vote du bureau. Elle est adoptée à la majorité simple pour chaque invité.

Article 15 Procurations

Les adhérents peuvent donner procuration à d'autres adhérents. Toutefois, un adhérent ne peut pas détenir plus de neuf voix par procurations. L'adhérent ne pouvant assister à l'AG peut déléguer au président de l'AG l'attribution en séance de sa procuration.

Article 16 Nombre d'Assemblées Générales

Le Syndicat se réunit au moins une fois tous les DEUX ans en Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.). Sur décision du bureau, des assemblées générales extraordinaires (A.G.E) peuvent être convoquées sans dépasser le nombre de deux A.G.E par mandat de 4 ans.

Article 17 Convocations

La convocation et l'ordre du jour arrêté par le Bureau, les rapports et, lors de l'appel à candidatures pour le

renouvellement des membres du Conseil, les formulaires de candidature, sont envoyées à l'ensemble des adhérents au moins UN mois avant la date fixée de l'A.G.O.

Article 18 Ajout de questions

A l'ouverture de l'A.G.O, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote. Le président de l'A.G.O. peut décider de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine A.G.O. ou du prochain Conseil.

Article 19 Délibération ordinaire

L'A.G.O délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

C'est elle qui approuve les rapports d'activité et moral, le rapport financier, les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel, la résolution générale et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil.

Elle désigne également Un Vérificateur, choisis parmi les adhérents non-membres du Bureau. Il peut être chargé, pour les DEUX années à venir, vérifier les comptes internes jusqu'à la prochaine A.G.O. où il présentera son rapport sur la période écoulée.

Article 20 Suffrages

L'A.G.O. délibère valablement à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

L'élection du Conseil se déroule selon le mode défini par le bureau et annoncé par la convocation de l'A.G.O. Il peut être à main levée ou à bulletins secrets.

Le vote par liste complète doit avoir lieu sans rature d'aucune sorte sous peine d'invalider le bulletin.

Les autres votes ont lieu à main levée ; l'assemblée peut décider d'un autre mode de vote à la majorité simple des votes exprimés à main levée.

Article 21 Candidatures aux fonctions

Tout adhérent de plus d'un an d'ancienneté dans le Syndicat et à jour de ses cotisations peut postuler à une fonction au sein du Conseil. Le bureau décide de l'acceptation des candidatures d'adhérents ne vérifiant le critère de l'ancienneté.

Le bureau veille dans la mesure du possible à une répartition équilibrée des candidatures entre les sections syndicales, les différentes catégories de salariés (cadres, techniciens, employés et assimilé cadres), les régions en cohésion avec l'organisation de l'Union nationale.

Les membres du bureau sont obligatoirement élus parmi les membres du conseil élus lors de l'A.G.O.

Article 22 Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont issues des demandes faites par les membres actifs (à jour de leur cotisation depuis au moins

un an) du syndicat ou proposées par le bureau ou le conseil. Les demandes seront adressées au secrétariat du syndicat.

Les modifications des statuts sont étudiées et présentées par le Bureau à l'A.G.O.

Elles sont réputées acceptées si elles obtiennent la majorité des voix exprimées à l'A.G.O.

La convocation, l'ordre du jour et les projets avec l'avis du Bureau sont signifiés à l'ensemble des adhérents au moins UN mois avant la date fixée.

Une A.G.E. sera convoquée par le Bureau pour procéder à une modification urgente des statuts ou pour décider d'une fusion ou de la dissolution du Syndicat.

Article 23 Délibérations extraordinaires

L'A.G.E. délibère à la majorité des suffrages valablement exprimés pour les modifications des statuts.

S'il s'agit d'une fusion ou dissolution du Syndicat elle délibère à la majorité de quatre cinquième des votes valablement exprimés.

Article 24 Nombre de membres et élection

Le Syndicat est administré par un Conseil composé d'un maximum de VINGT QUATRE membres élus par l'A.G.O.

Article 25 Renouveau du Conseil

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les DEUX ans par l'A.G.O.

La durée du mandat des membres du Conseil est de QUATRE ans.

Article 26 Modalités du renouvellement

Si la moitié des sièges du Conseil ne peut être renouvelée, afin de répondre aux exigences du renouvellement par moitié, au cours d'un Conseil et DEUX mois avant la date du renouvellement du Conseil par moitié, à défaut de volontaires et si aucun accord n'intervient, seront tirés au sort les membres du Conseil qui seront renouvelés en complément des sièges non pourvus afin d'atteindre la moitié des sièges du Conseil.

Article 27 Rééligibilité

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 28 Âge de candidature

Pour être candidat, chaque membre doit être majeur, jouir de ses droits civiques, accepter formellement, par sa signature, l'engagement de confidentialité et être à jour de ses cotisations et adhérent depuis au moins un an au Syndicat...

Article 29 Le Secrétaire Général d'Honneur

Le Secrétaire Général sortant du Syndicat et non réélu, devient Secrétaire général d'Honneur pour la durée du mandat suivant et siège au conseil et au bureau. Il veille à la transmission des informations et la continuité des actions du mandat précédent. Il doit rester adhérent et son avis est consultatif.

Le titre de Secrétaire général d'Honneur est automatiquement perdu s'il est réélu ultérieurement au Conseil.

Article 30 Rôle du Conseil

Il veille au respect des statuts du Syndicat et est systématiquement consulté pour toute interprétation des textes statutaires. Il est consulté préalablement à toute modification des statuts du Syndicat ou de l'état juridique du Syndicat.

Il valide à la majorité des votes valablement exprimés les orientations, les comptes, les décisions stratégiques du Syndicat fixées par le bureau.

Article 31 Invités

À la majorité des votes exprimés, au cours d'un conseil, le Conseil peut voter la présence d'invités pour une séance à venir. Les invités ne peuvent être plus de TROIS.

En séance, et s'il n'y est pas invité par le Secrétaire Général, un invité ne peut interférer dans les débats sous quelque forme que ce soit, sous peine d'exclusion immédiate.

Article 32 Vacance d'un siège

Lorsqu'en cours de mandat un siège devient vacant, il est fait appel dans l'ordre, aux candidats des listes ayant

obtenu le plus de voix et non élus par la dernière A.G.O.

La durée du mandat du membre ainsi désigné est celle restant à courir pour le Conseiller remplacé.

Article 33 Fonction vacante

Si le mandat du Conseiller à remplacer court au delà de cette A.G.O., la cooptation d'un membre du Conseil devra être annoncée et ratifiée à la majorité des votes valablement exprimés lors de la prochaine A.G.O.

Si le mandat du Conseiller à remplacer arrive à terme avec la prochaine A.G.O. le coopté devra se présenter sur une liste.

Article 34 Cooptation

Pour la création d'une nouvelle représentation, un simple adhérent peut être coopté par le conseil s'il existe un poste vacant. Une fois membre du Conseil, et jusqu'à la prochaine A.G.O. où il devra se faire élire, le nouveau Conseiller pourra exercer tout mandat qui lui sera confié par le conseil ou le bureau.

La durée du mandat du membre ainsi désigné est celle restant à courir jusqu'à la prochaine A.G.O.

Article 35 Ratification de la cooptation

Au cas où la cooptation est provoquée par la vacance du siège d'un membre du

Bureau, le Conseil devra élire en son sein le remplaçant à la fonction vacante.

La durée de son mandat est celle restant à courir jusqu'à la prochaine A.G.O.

Article 36 Convocation du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation du Secrétaire Général au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande de la majorité de membres du Conseil (13 conseillers demandeurs distincts).

Article 37 Procurations

Un membre du Conseil qui ne peut être présent suite à une convocation, doit donner procuration de le représenter à l'un des membres du Conseil de son choix.

Le nombre maximum de procurations est de Quatre par Conseiller.

Article 38 Orientations

Dans le cadre des orientations et votes de l'A.G.O., le Conseil administre, gère et organise l'activité du Syndicat. Il prépare en outre les rapports et le projet soumis à l'A.G.O.

Article 39 Conflit

En cas de conflit, le Conseil, ou le Bureau National par délégation, a la responsabilité de le régler par la voie de la conciliation et, si nécessaire, par voie d'arbitrage.

Article 40 Élection et renouvellement

Le conseil élit en son sein et à scrutin majoritaire selon le même mode de vote adopté pour l'élection du conseil en A.G.O. (main levée ou bulletins secrets) pour un mandat de QUATRE ans, un Bureau National composé de :

- le Secrétaire Général,
- le Trésorier,
- le Secrétaire général adjoint,
- le Trésorier Adjoint,
- de 1 à 8 Secrétaires Adjoints délégués en charge d'activités particulières.

Après DEUX ans de mandat et lors du renouvellement de la moitié de membres du conseil, seuls les postes vacants du bureau seront ouverts aux candidatures et renouvellement.

Article 41 Invités

Le Bureau National peut voter, à la majorité, la présence d'invités lors d'une prochaine séance sans qu'ils puissent dépasser le nombre de DEUX.

En séance, et s'il n'y est pas invité par le Secrétaire Général, un invité ne peut s'immiscer dans les débats sous quelque forme que ce soit, sous peine d'exclusion immédiate.

Article 42 Rôle du Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général préside le Bureau National et le conseil. En l'absence du secrétaire général, le Secrétaire Général Adjoint assure la fonction de Secrétaire Général.

Il veille à la bonne marche du Syndicat dans le respect de ses statuts et règlement intérieur. Il représente

officiellement le Syndicat, peut ester en justice et a la signature pour le règlement des affaires courantes.

Il conduit l'activité et le fonctionnement du Syndicat. Il prépare les réunions des Instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions.

Sa signature pour les dépenses est conjointe avec celle du Trésorier Général.

Il délègue quelques tâches à d'autres membres du Bureau et/ou du conseil après validation de la décision par le bureau à la majorité des voix.

Article 43 Rôle du Trésorier et du Trésorier Adjoint

Le Trésorier ou en son absence le Trésorier Adjoint assure la gestion financière et comptable du Syndicat et rend compte devant les instances. Il a la signature conjointe pour le règlement des dépenses dont les montants ont été votés par le Conseil.

Toute dépense doit être signée conjointement avec le Secrétaire Général et ne doit souffrir d'aucune interprétation.

Article 44 Rôle des Secrétaires Adjoints délégué

Des Secrétaires Adjoints Délégués assistent le Secrétaire Général et secrétaire général adjoint sur des domaines d'activité précis dans le champ d'actions du Syndicat.

Un Secrétaire Adjoint Délégué peut disposer par délégation écrite du bureau d'une capacité de décision pour l'activité qui lui est dévolue.

La description des fonctions des Secrétaires Adjoints Délégués est portée dans le Règlement Intérieur du syndicat.

Article 45 Cumul des postes

Les postes de Secrétaire Général et de Trésorier ne peuvent pas être cumulés par la même personne.

Article 46 Réunion du Bureau National

Sauf circonstance particulière, le Bureau National se réunit normalement UNE fois tous les mois en conférence téléphonique et tous les trois mois en réunion plénière.

Article 47 Procuration

Un membre du Bureau National qui ne peut être présent à une réunion, ne peut donner une procuration pour le représenter qu'à l'un des membres du Bureau National.

Toutefois :

- Le Secrétaire Général ne peut se faire remplacer que par le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le Trésorier ne peut se faire remplacer que par le Trésorier Adjoint.

Article 48 Délégation permanente

Le Bureau National dispose d'une délégation permanente de pouvoir pour l'exécution des décisions prises en

A.G.O. et pour la gestion courante du Syndicat.

Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte à la prochaine A.G.O. qui suit ces décisions.

Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur proposition du Secrétaire Général.

Article 49 Procès-verbal

Le Secrétaire Général a la responsabilité de rédiger le procès verbal de chaque réunion plénière du bureau et Conseil. Doivent y être consignés les événements majeurs ainsi que les déclarations de tous les participants.

Pour s'aider dans cette tâche, le Secrétaire Général peut, après en avoir publiquement fait l'annonce, enregistrer les débats sans que personne ne puisse s'y opposer.

Article 50 Révocation de l'adhérent

Dans des circonstances de nature à porter préjudice au Syndicat, le bureau peut prononcer à la majorité des votes valablement exprimés, après l'avoir entendu pour sa défense, la révocation des mandats et/ou l'exclusion de l'adhérent.

Article 54 Applications

Le Syndicat applique les dispositions financières qui lui sont propres. Il veille à tenir une comptabilité permettant d'identifier clairement les entrées-sorties et leurs utilisations.

Article 55 Comptes certifiés

Si la Fédération du Syndicat ou l'Union Nationale le demande, le Syndicat peut décider de l'opportunité de leur adresser ses comptes certifiés conformes par son Secrétaire Général.

Article 56 Vérifications

Si le Syndicat l'estime judicieux, il peut se prêter à une demande de vérification annuelle de ses comptes par sa Fédération ou l'Union Nationale en présence exclusive:

- Du Vérificateur du Syndicat,
- Du trésorier du Syndicat,
- D'une personne pour la Fédération ou d'une personne pour l'Union Nationale, à l'exclusion de toute autre personne.

Article 57 Modification des statuts de l'Union Nationale

En cas de modification des clauses essentielles des statuts ou des statuts types Fédéraux de l'Union Nationale, le Syndicat s'engage à procéder à une analyse de ces modifications dans les plus brefs délais et ce, dès lors qu'il en a été informé officiellement.

Le Syndicat apportera les corrections qu'il juge nécessaire à ses propres statuts.

Article 58 Informations

Dans le trimestre qui suit une assemblée, le Syndicat peut faire connaître à la Fédération, et éventuellement à l'Union Nationale, les changements intervenus dans son Conseil, dans son Bureau National ainsi que les éventuelles modifications apportées.

Article 59 Fusion du Syndicat

La fusion du Syndicat doit être votée par une A.G.E. à la majorité des quatre cinquièmes de vote valablement exprimés.

Si ce cas est retenu, l'A.G.E. arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne les modalités de fusion avec une Organisation tierce.

Elle désigne les personnes chargées de veiller au bon déroulement des opérations. L'opération de fusion se fait sous contrôle du bureau et sera validée en fin du processus par le conseil dans une dernière réunion.

Article 60 Intégration d'un syndicat d'entreprise tiers

Afin de promouvoir l'implantation de l'Union Nationale dans les entreprises, le Syndicat peut absorber tout «syndicat d'entreprise tiers» qui en fait la demande.

L'intégration du « syndicat de l'entreprise tiers » sera effective sous forme de section syndicale dès que ses statuts seront remplacés par ceux du Syndicat pour les prochaines élections professionnelles.

Article 61 Dissolution

La dissolution du Syndicat doit être votée par l'A.G.E. aux Quatre cinquièmes des votes valablement exprimés.

Si ce cas est retenu, l'A.G.E. arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution de tous ses biens. Elle désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation sous le contrôle du bureau qui valide la clôture des comptes lors d'une dernière réunion.

Article 62 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est révisable tous les ans par le bureau national à la majorité simple, avant l'appel à cotisation de l'année N+1 et la fin de l'année civile N. Cette décision devant être actée par le procès verbal du bureau.

Le bureau national peut être sollicité pour fixer individuellement et de façon exceptionnelle la cotisation d'un adhérent sur proposition de ses membres.

Le montant de la cotisation ne peut être encaissé que par le Syndicat sur ses propres comptes.

Article 63 Désignation - Destitution

Le Bureau National, par son Secrétaire Général, désigne ou destitue :

- Les Délégués Syndicaux, délégués Syndicaux Centraux et coordinateurs syndicaux;
- Les Représentants Syndicaux (RS);
- Les représentants des sections syndicales (RSS)

Article 64 Règlement Intérieur

Le Bureau National a en charge de définir le Règlement Intérieur du Syndicat en étroite collaboration avec le Conseil.

Il y définit le contenu minimum des mandats, délégations et obligations de tout Délégué :

- Les Sections d'entreprises ;
- Les Représentant de Section Syndicale (RSS) ;
- Les Délégués Syndicaux (DS)
- Les Délégués Syndicaux Centraux (DSC);
- Les Représentants Syndicaux.(RS)

Sur demande du Bureau National, le Conseil peut définir des missions supplémentaires, provisoires ou non, à confier aux Délégués.

Le Bureau National peut être conduit à prendre des dispositions urgentes nécessaires au fonctionnement du Syndicat.

Bagnolet, le

Le Secrétaire Général